

N° 23. 403

Objet :

Arrêté portant sur l'occupation du domaine public – 8 place Général de Gaulle Pot'2 Yaourt

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la charte d'occupation du domaine public adoptée par le conseil municipal du 18 juin 2019 ;

VU la demande de Mme Alice DUPOUY et M. Nicolas HUGUES, exploitants de l'établissement, salon de thé « Pot'2Yaourt », situé 8 place Général de Gaulle ;

CONSIDERANT que pour soutenir l'activité de l'établissement, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au n°8 place Général de Gaulle, face à l'établissement salon de thé « Pot'2Yaourt » ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Alice DUPOUY et M. Nicolas HUGUES, sont autorisés à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse sur le domaine public, 8 place Général de Gaulle, au droit de la façade de leur établissement, et dans le prolongement des terrasses existantes sous réserve que son occupation respecte les dispositions de la charte d'occupation du domaine public et notamment :

- le matériel installé ne doit comporter aucun dispositif publicitaire ;
- le matériel et les dispositifs installés ne devront pas impacter sur les emplacements des commerçants non-sédentaires sur les marchés du mercredi et du samedi. Le Placier se réserve le droit de demander la modification de l'emprise utilisée à Mme Alice DUPOUY et M. Nicolas HUGUES.
- La voie pompier devra être libre d'accès.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 : L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est accordée pour la terrasse **pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} juin 2023 soit jusqu'au 31 mai 2027.**

La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'implantation de la terrasse.

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- si l'établissement est cédé ou fermé.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et nationale.

Fait à Digne les Bains, le 25 AVR. 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée


Céline OGGERO-BAKRI

